



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 MAI 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

1. Administration - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10, § 2 et 3, L1122-13, § 1^{er}, L1122-14, L1122-16, L1122-18, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1234-4 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-18 susvisé du Code de la démocratie et de la décentralisation :

« Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du (...) présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil ».

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il convient de veiller à actualiser le règlement d'ordre intérieur eu égard aux réformes décrétales intervenues ;

Que dans un souci de lisibilité du document, l'adoption d'un texte coordonné apparaît préférable ;

Vu le projet de règlement coordonné établi par la Direction du service juridique ;

Sur proposition du Collège communal,

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Arrête comme suit son règlement d'ordre intérieur :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Ville d'Andenne

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} – Définitions – Coordonnées de contact

Article 1^{er} :

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- « *jours francs* » : des jours entiers de vingt-quatre heures, en ce compris les dimanches et jours fériés, hors le jour de la réception du document par le conseiller et hors le jour de la séance.

- « *question de personnes* » : les questions concernant la vie privée de membres du Conseil communal ou de tiers, mais non ce qui est relatif aux fonctions proprement dites des membres du Conseil communal et, en particulier, aux actes et opinions desdits membres par rapport à leur fonction.

§ 2. Sont assimilés au Bourgmestre et au Directeur général, ceux qui remplissent temporairement leurs fonctions en application, respectivement, des dispositions de l'article L 1123-5, § 1^{er}, aliéna 2, (absence ou empêchement du Bourgmestre), L 1124-17 (Directeur général adjoint) et L1124-19 (Directeur général faisant fonction) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3. Les envois et remises de documents à l'attention du Bourgmestre se font à l'adresse de son cabinet sis en l'Hôtel de Ville d'Andenne, Place des Tilleuls, n° 1 à (5300) Andenne.

Ceux à l'attention du Conseil communal, du Collège communal, du Directeur général et de l'administration communale se font à l'adresse du Centre administratif communal sis Place du Chapitre, n°7, à (5300) Andenne.

§ 4. Les envois et remises de documents se font par courrier électronique à l'adresse officielle du Bourgmestre ou du Directeur général.

Chapitre 2 – Coordonnées et adresse électronique des conseillers

Article 2 :

§ 1er. Lors de leur installation, les membres du Conseil communal communiquent leurs coordonnées au Directeur général, en ce compris les informations devant permettre de les joindre téléphoniquement, par courriel ou par écrit, à tout moment.

§ 2. Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Cette adresse leur est créée, sur leur demande et sans frais pour eux, sur le serveur informatique communal ; les messages reçus à cette adresse électronique pourront, à leur demande, être redirigés vers une autre adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 250 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville d'Andenne* ».

§ 3. Les membres du Conseil communal communiquent à la Directrice financière, en début de législature, un numéro personnel de compte bancaire.

§ 4. En cours de législature, ils informent, d'initiative, soit le Directeur général, soit la Directrice financière, suivant le cas, de toute modification de ces informations.

Chapitre 3 – Groupes politiques et mandats dérivés

Article 3 :

Le(s) conseiller(s) élu(s) sur une même liste constitue(nt) un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.

Article 4 :

§ 1er. Conformément aux dispositions de l'article L 1123-1 § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tels que définis à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. Conformément aux dispositions de l'article L 1123-1 § 1^{er} alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tels que définis à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5111-1, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, constitue un mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation de la commune.

Article 6 :

Lors de la séance d'installation du Conseil communal, chaque groupe politique indique en séance publique qui, parmi ses membres, remplira la fonction de chef de groupe ; les modifications en cours de législature se font par déclaration en séance publique du Conseil communal.

Ces déclarations sont actées au procès-verbal.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 7 :

Le Conseil communal, lors de sa séance d'installation, établit un tableau de préséance de ses membres ; il y apporte en cours de législature les adaptations rendues nécessaires par suite de la modification de sa composition.

Article 8 :

§ 1^{er}. L'ordre de préséance est réglé comme suit :

a) Sous réserve de l'article L 1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que le Bourgmestre empêché « *occupe la première place dans l'ordre de préséance* », figurent en tête du tableau, en commençant par le plus ancien, les membres sortants réélus. Pour la détermination de l'ancienneté, seuls sont pris en considération les services ininterrompus en qualité de membre titulaire du Conseil communal ; toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

A ancienneté égale, les membres sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection communale.

b) Les autres membres ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté ; ils figurent à la suite des premiers, classés dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus lors de la dernière élection communale.

c) Les membres installés en cours de législature figurent au bas du tableau dans l'ordre chronologique de leur installation. En cas d'installation simultanée de plusieurs membres, ceux-ci sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus lors de la dernière élection communale.

§ 2. Si plusieurs membres d'égale ancienneté de service ont obtenu un même nombre de votes lors de la dernière élection communale, la préséance est réglée :

- selon le rang qu'ils occupaient sur la liste, s'ils ont été élus sur une même liste ;
- selon l'âge, la priorité étant donnée au plus âgé, s'ils ont été élus sur des listes différentes.

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

Article 9 :

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil.

Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

La préséance détermine l'ordre dans lequel les membres du Conseil communal, exception faite du Bourgmestre et des Echevins, figurent :

- dans l'entête des délibérations du Conseil communal ;
- dans le registre des présences au Conseil communal.

La préséance détermine également l'ordre dans lequel le président accorde la parole à un conseiller en cas de demandes de prise de parole simultanées.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 10 :

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 12 du présent règlement, en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira – Date et lieu de la réunion

Article 11 :

Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 12 :

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal, si tous ses membres sont présents, peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13 :

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 10, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués, tenant compte du délai légal de convocation de sept jours francs.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

La demande est écrite et signée ; elle est adressée au Collège communal. La remise en mains propres du Bourgmestre ou du Directeur général est admise.

Article 14 :

§ 1^{er}. Le Collège communal informe, dans la mesure du possible, les membres du Conseil communal, par une annotation au bas des convocations ou dans le commentaire les accompagnant, de la date présumée des deux plus prochaines réunions du Conseil communal.

§ 2. L'information est donnée à titre purement indicatif : le Collège conserve la faculté de modifier cette date en fonction de circonstances qu'il apprécie discrétionnairement. Cette faculté est liée à sa compétence de convocation du Conseil communal.

L'annonce des plus prochaines dates présumées de réunion du Conseil communal a pour but :

- de permettre aux membres du Conseil communal de bloquer provisoirement ces dates dans leur agenda et, en prévision des réunions, de s'organiser pour y participer et, le cas échéant, déposer dans le délai réglementaire une demande d'inscription de points aux ordres du jour;
- de permettre au Directeur général et à ses collaborateurs dans les services d'organiser le travail administratif d'instruction des dossiers, d'élaboration des projets de délibération et de confection des procès-verbaux.

Article 15 :

Les réunions du Conseil communal se tiennent à l'Hôtel de Ville, Place des Tilleuls n°1 ; le Conseil communal peut cependant, par décision motivée, décider qu'en fonction de circonstances particulières une réunion déterminée se tiendra en un autre endroit de l'entité andennaise. Le lieu de la réunion est mentionné dans la convocation.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 16 :

Sans préjudice des articles 17 et 18, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal. L'arrêt de l'ordre est consigné au registre des procès-verbaux du Collège communal.

Article 17 :

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 18 :

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Le Collège communal peut compléter l'ordre du jour de points subséquents.

Article 19 :

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal. Il est admis que la demande soit transmise au Directeur général qui la transmet immédiatement au Bourgmestre. La demande doit être écrite et signée, elle peut être transmise par mail ou par télécopie ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération établi par le conseiller communal qui demande l'ajout du point ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

Le Bourgmestre transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal, sous la forme d'un supplément à l'ordre du jour, à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 20 :

Sans préjudice des articles 21 et 22, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 21 :

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 22 :

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 23 :

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil communal,
- le ou la Président(e) du Conseil de l'action sociale,
- le cas échéant, l'Echevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 24 :

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Mode de convocation - Délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 25 :

§ 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 2, § 2 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. La convocation est signée par le Bourgmestre et contresignée par le Directeur général.

§2. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La convocation mentionne alors qu'il s'agit d'une deuxième ou troisième convocation ; elle reproduit textuellement les alinéas 1er et 2 de l'article L 1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui disposent :

« Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quelque soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour ».

§3. Conformément aux dispositions de l'article L1122-13, § 1er, alinéa 3, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Article 26 :

Pour l'application de l'article 23, § 3 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres et informe sans délai le Directeur général.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, est valable.

Article 27 :

§ 1. Le Collège communal peut retirer la convocation du Conseil communal s'il estime que des circonstances particulières, qu'il apprécie discrétionnairement, le justifie.

Il peut également, en pareilles circonstances, modifier les date et heure des réunions.

§ 2. La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} est une mesure exceptionnelle. Les membres du Conseil communal en sont informés avant la réunion; à défaut, le Conseil communal se réunira aux date et heure indiquées dans la convocation et statuera sur la suite à réserver à l'examen des points inscrits dans la convocation reçue.

§ 3. Le § 1er n'est pas d'application :

- lorsque la convocation a été faite sur la demande d'un tiers ou d'un quart des membres en fonction du Conseil communal; ce cas est visé par l'article L 1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- lorsque les membres du Conseil communal, ce dernier siégeant au complet et statuant à l'unanimité, ont convenu du jour et de l'heure d'une nouvelle réunion pour terminer l'examen des points d'un ordre du jour non épuisé.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 28 :

Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 17 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès du Directeur général ou de son délégué.

Article 29 :

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que la Directrice financière ou le fonctionnaire désigné par elle, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Ces périodes sont fixées comme suit, sous réserve, de modifications de date portées à la connaissance des conseillers en même temps que la convocation :

- pour les périodes durant les heures normales d'ouverture de bureaux : de 9 heures à 12 heures et de 13 à 16 heures 30, le premier jour ouvrable suivant la réception des convocations ;

- pour les périodes en en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux : de 17 à 19 heures, le troisième jour ouvrable suivant la réception des convocations ;

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 30 :

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 31 :

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 32 :

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence du Directeur général

Article 33 :

Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction prévue à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et si le Directeur général adjoint n'est pas présent, le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 34 :

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 35 :

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 36 :

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 37 :

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « *la majorité de ses membres en fonction* », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 38 :

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 39 :

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Article 40 :

§1. Il est interdit de fumer dans la salle de réunion du Conseil communal.

§2. Toute personne présente dans la salle de réunion, y compris les membres du Conseil communal, coupe ou met en sourdine son GSM de manière à éviter que les sonneries ne perturbent le cours des réunions.

Si un appel GSM urgent est reçu ou doit être donné, l'utilisateur du GSM quitte temporairement la salle de réunion.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 41 :

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Le Président peut requérir les forces de l'ordre pour l'exécution de ses décisions.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 42 :

Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 43 :

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances du Conseil communal

Article 44 : En ce qui concerne les conseillers communaux

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil, de quelque façon que ce soit, tant pendant les séances publiques que pendant les séances à huis clos.

L'enregistrement des séances par l'administration communale est admise notamment pour faciliter la rédaction du procès-verbal ou lors d'audition(s) disciplinaire(s). Dans ce dernier, l'agent concerné ou le(s) témoin(s) en sont préalablement informés.

Article 45 : Enregistrement par une tierce personne

Pendant les seules séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux tierces personnes et aux professionnels (journalistes accrédités). Ces enregistrements ne peuvent nuire à la bonne tenue du Conseil communal ; en pareil cas le Président de séance adopte toute mesure de police appropriée.

Ces sons et/ou images peuvent être diffusés par leur auteur sans l'autorisation spécifique des mandataires filmés. Ils ne peuvent toutefois pas être dénigrants ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction exercée par la personne photographiée et/ou filmée. Aucun usage commercial ou dévoyé ne peut en être fait et le droit à l'image des personnes présent dans le public doit être respecté.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 46 :

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 47 :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « *la majorité absolue des suffrages* », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 48 :

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 49 :

Sans préjudice de l'article 50, le vote est public.

Article 50 :

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un vote au scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 51 :

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 52 :

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Lorsqu'il est membre du conseil, le Président vote en dernier lieu.

Article 53 :

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 54 :

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total et le nom des membres du conseil en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Lorsque tous les membres d'un même groupe politique votent dans le même sens ou s'abstiennent, le procès-verbal peut se contenter de mentionner la position dudit groupe politique dans son ensemble.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 55 :

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « *oui* » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « *non* » ;

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 56 :

Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 57 :

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 58 :

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret et résultat du vote.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, régulièrement déposées ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également l'indication des questions écrites posées par les conseillers communaux.

Article 59 :

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil communal à la majorité absolue des suffrages.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 60 :

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de procès-verbal des réunions du Conseil communal est mis à disposition des conseillers en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Article 61 :

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 62 :

§ 1er. Le Conseil communal peut créer des commissions en son sein; celles-ci ont pour mission de préparer les discussions des séances du Conseil communal. Elles ne disposent pas d'un pouvoir de décision.

Lorsqu'un point qui a fait l'objet d'une discussion en commission est présenté au Conseil communal, le rapport de la commission est joint au dossier et la délibération y fait référence en termes de motivation.

§ 2. Le Conseil communal détermine les matières relevant de ces commissions et en fixe la composition.

Il en désigne les membres.

§ 3. Il peut les dissoudre à tout moment.

Les commissions sont dissoutes de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal.

§ 4. La perte de la qualité de membre du Conseil communal entraîne d'office la perte de la qualité de membre des commissions communales.

§ 5. La CCATM et la Commission communale de l'accueil (extrascolaire) ne sont pas des commissions communales au sens du présent règlement; leur établissement, leur composition et leur fonctionnement sont réglés par des dispositions réglementaires spécifiques.

Article 63 :

§ 1er. Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement, sur base de la clef d'Hondt, entre les groupes politiques composant le Conseil communal, sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

§ 2. Le Conseil communal nomme les membres des commissions sur base d'actes de présentation.

Ces actes, pour chacun des groupes politiques, sont signés par le chef de groupe et remis soit au Bourgmestre, soit au Directeur général, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Article 64 :

§ 1er. Chaque commission désigne en son sein un président, un vice-président et un rapporteur.

§ 2. Le secrétariat est assuré par un agent de l'administration communale désigné par le Collège communal.

Article 65 :

§ 1^{er}. Les commissions sont convoquées par écrit, au moins sept jours francs à l'avance, sous la signature de leur président (ou, en son absence, du vice-président) et du secrétaire.

§ 2. La lettre de convocation contient l'ordre du jour ; elle indique les lieu, date et heure de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président.

§ 3. Le Collège communal et le Conseil communal peuvent, à la majorité absolue des suffrages, requérir la convocation par le président d'une réunion d'une commission et l'inscription d'un ou plusieurs point(s) à son ordre du jour.

§ 4 : Les convocations sont distribuées par courrier électronique ou si le membre de la commission en fait la demande écrite au Directeur général, soit par porteur, soit par la poste.

Une copie de la convocation est transmise au Directeur général dès son envoi; celui-ci la communique au Collège communal.

Article 66 :

Les commissions se réunissent valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente ; toutefois, aucune réunion ne peut se tenir en l'absence du président ou du vice-président, ainsi que du secrétaire.

Article 67 :

§ 1. Les réunions des commissions communales ne sont pas publiques.

En conséquence, seuls peuvent y être présents les membres de la commission, le secrétaire et, s'il échet, des personnes appelées pour y exercer une tâche professionnelle.

§ 2. Les commissions peuvent recevoir des experts et des personnes intéressées.

Article 68 :

§ 1. Les commissions formulent leurs avis et propositions à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Ces avis ne lient pas les autorités communales; celles-ci y font cependant référence dans les délibérations prises et motivent toute décision de s'écarter d'avis valablement rendus.

§ 2. Elles statuent hors la présence des personnes étrangères ayant participé à ses travaux.

Article 69 :

§ 1. Une feuille de présences est signée, en cours de réunion, par les membres présents. Celle-ci est communiquée au Directeur général au lendemain des réunions.

§ 2. Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, qui participent aux réunions des commissions communales dont ils sont membres bénéficient d'un jeton de présence ; le montant en est fixé par le Conseil communal.

Le paiement se fait aux mêmes époques et suivant les mêmes modalités que le jeton de présence pour les réunions du Conseil communal.

§ 3. L(les)'agent(s) de l'administration communale en charge du secrétariat ne bénéficie(nt) pas d'un jeton de présence.

Article 70 :

§ 1. Les avis et propositions des commissions sont rédigés par écrit.

Ils sont formellement motivés.

§ 2. Ils mentionnent les membres présents et, pour chaque point, le résultat global du vote intervenu en commission.

§ 3. Les avis et propositions sont valablement signés par le président et le secrétaire ayant participé à la réunion au cours de laquelle ils ont été formulés.

§ 4. Ils sont communiqués au Directeur général, qui les soumet au Collège communal et au Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 71 :

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale se réunissent obligatoirement ensemble, une fois l'an, avec à l'ordre du jour la présentation du rapport annuel du Comité de concertation sur les synergies existantes ou à développer entre la Ville et le C.P.A.S., ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre le C.P.A.S. et la commune; d'autres points figurent éventuellement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Article 72 :

§ 1. Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir d'autres réunions conjointes que celle, obligatoire, visée à l'article 65.

§ 2. Ces réunions sont provoquées par le Collège communal, soit d'initiative, soit à la requête expresse, formulée à la majorité absolue des suffrages, du Conseil communal et/ou du Conseil de l'Action sociale.

§ 3. Le Collège communal en fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 73 :

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS. Les convocations sont adressées par courrier électronique au moins sept jours francs avant la réunion ou par courrier au domicile du Conseiller si celui-ci en a fait la demande écrite préalable.

Article 74 :

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un Echevin présent suivant son rang.

Article 75 :

Le quorum suivant est requis pour la tenue des réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale : présence simultanée :

- de plus de la moitié des membres en fonction du Conseil communal;
- de plus de la moitié des membres en fonction du Conseil de l'Action sociale.

Article 76 :

Les réunions sont publiques ; le Président décrète cependant le huis clos si des questions de personnes sont abordées.

Article 77 :

§ 1. Les membres de l'assemblée commune formée par la réunion du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont la faculté, suivant les mêmes modalités mutatis mutandis que celles applicables aux réunions traditionnelles du Conseil communal :

- d'interpeller et de poser des questions écrites ou orales;
- de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§ 2. Les réunions ne donnent lieu à aucun vote : l'assemblée n'est en effet pas délibérative au sens juridique traditionnel du terme en ce sens qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de décision. La présentation du rapport annuel fait l'objet d'une prise d'acte.

Article 78 :

Le secrétariat des réunions est assuré conjointement par le Directeur général de la Ville et par le Directeur général du C.P.A.S.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au Collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Article 79 :

§1. Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre, des Echevins et du Président de l'Action sociale, bénéficient d'un jeton de présence à charge du budget communal à l'occasion de la réunion conjointe; le montant de ce jeton de présence est identique à celui d'une réunion traditionnelle du Conseil communal.

§ 2 : Si la réunion conjointe est organisée dans le courant d'une réunion traditionnelle du Conseil communal, avec d'autres points à l'ordre du jour, les Conseillers communaux ne bénéficieront que d'un seul jeton de présence.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 80 :

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les modalités d'exercice de ce droit d'interpellation sont réglées par l'article L1122-14, § 2 à 6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que par le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 81 :

§ 1. L'interpellation est introduite par une seule personne.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est transmis par écrit au Collège communal, dûment daté et signé, à l'adresse du Centre administratif communal établi à Andenne, place du Chapitre, 7; il est utilement accompagné de tout document susceptible de favoriser la bonne compréhension de l'interpellation.

La transmission se fait par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, lequel, dûment signé par le destinataire ou son délégué, fait foi de la date de réception. Elle peut également se faire par courrier électronique à l'adresse du Bourgmestre ou du Directeur général.

§ 2 : L'interpellant, s'il s'agit d'une personne physique, mentionne ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse d'inscription au registre de la population, de même qu'un numéro de téléphone et, s'il en dispose, une adresse électronique.

S'il déclare agir non seulement pour son compte personnel, mais aussi pour compte de tiers, il justifie par tout document probant, dès le dépôt de l'interpellation, sa qualité de représentant de ceux-ci, dont il communique les noms, prénoms et adresses d'inscription au registre de la population.

§ 3 : L'interpellant, s'il s'agit d'une personne morale, mentionne sa dénomination, l'adresse du siège social ou d'exploitation, les nom, prénom et qualité du signataire, de même que les nom, prénom, date de naissance, adresse de contact et qualité de la personne physique qui le représentera en séance du Conseil communal.

Sauf indication contraire formulée dans la demande, cette dernière sera considérée comme l'interlocuteur de la Ville en relation avec l'interpellation ; elle sera identifiée par un numéro de téléphone et, si elle en dispose, par une adresse électronique.

Dès l'introduction de la demande, l'interpellant justifie par tout document probant, par exemple une copie des statuts, de l'existence du siège social ou d'exploitation sur le territoire communal.

Article 82 :

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes (cumulatives):

- 1° être introduite par une seule personne;
- 2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3° porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4° être à portée générale;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

- 6° ne pas porter sur une question de personne;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

Article 83 :

§ 1. L'interpellation déposée est présentée au Collège communal.

§ 2 : Le Collège communal statue sur la recevabilité de l'interpellation lors de sa deuxième plus prochaine réunion suivant la date de réception de la demande.

Sa décision sur la recevabilité de la demande est portée par écrit à la connaissance de l'interpellant dans les quinze jours de la séance du Collège communal au cours de laquelle elle a été prise.

Les décisions d'irrecevabilité sont obligatoirement motivées.

Article 84 :

Le Collège communal informe le Conseil communal des demandes d'interpellation réceptionnées, ainsi que des décisions qu'il a prises relativement à leur recevabilité.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal et notifiée au demandeur avec l'indication des voies de recours.

Article 85 :

§ 1er : Les interpellations déclarées recevables par le Collège communal sont portées à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion utile du Conseil communal, c'est-à-dire convoquée dans le délai réglementaire fixé par l'article L1122-13 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2 : Les inscriptions à l'ordre du jour se font dans l'ordre chronologique de la réception des interpellations déclarées recevables, en tenant compte :

- qu'au maximum trois interpellations seront développées au cours d'une même séance du Conseil communal;
- qu'aucune interpellation ne sera développée dans les deux mois qui précèdent, ni dans les deux mois qui suivent une élection communale;
- qu'en cas de plus de trois demandes recevables pour une même séance, la priorité sera donnée aux interpellations portant sur des sujets nouveaux, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une interpellation par l'habitant au cours des six derniers mois.

§ 3 : Lorsque, pour une même séance du Conseil communal, ont été déclarées recevables des interpellations portant sur un même sujet, émanant de personnes différentes, celles-ci sont jointes en raison de leur connexité.

Article 86 :

Les interpellations se font en début de séance publique, avant l'examen des autres points de l'ordre du jour.

Aucune interpellation ne sera développée si le quorum requis pour siéger n'est pas rempli à ce moment.

Article 87 :

Le Collège communal, par écrit, invite l'interpellant au moins cinq jours francs à l'avance à se présenter devant le Conseil communal, à tel endroit, à telle date et à telle heure.

Celui qui, sans en avoir avisé par écrit le Bourgmestre ou le Directeur général au plus tard le jour précédant celui de la réunion du Conseil communal, ne se présente pas devant le Conseil communal en suite de cette convocation, est réputé renoncer à l'interpellation ; il a toutefois la faculté de représenter sa demande par écrit.

Article 88 :

L'interpellant est tenu de comparaître en personne ; il ne peut se faire représenter.

Il peut se faire assister s'il justifie d'un handicap.

Article 89 :

L'interpellant, à l'invitation du Président de séance, prend place autour de la table du Conseil communal ; la parole lui étant cédée par le Président, il expose sa question, sur base de l'interpellation qu'il a communiquée.

Son intervention orale, en séance, ne peut excéder dix minutes.

Le Collège communal lui répond ensuite.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, après quoi le Président clôture définitivement le point de l'ordre du jour.

Article 90 :

L'interpellation ne donne pas lieu à débat ; elle ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal.

Article 91 :

§ 1er : Durant les interpellations par l'habitant, le Président dispose des mêmes pouvoirs de police à l'égard du public et des membres du Conseil communal, qu'à l'occasion de l'examen des autres points du Conseil.

§ 2 : A l'égard de l'interpellant, le Président intervient :

- de manière préventive, en lui accordant la parole et en la lui retirant lorsque son temps de parole est épuisé ;
- de manière répressive, en retirant la parole à l'interpellant si, après un avertissement donné verbalement, il persiste à s'écarter du sujet ou à s'exprimer alors que la parole lui a été retirée.

§ 3 : Le Président retire la parole à l'interpellant et clôt son intervention si l'interpellant, par ses propos ou son comportement, trouble l'ordre.

Sera considérée comme violation de l'ordre :

- le fait pour l'interpellant de proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membres du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte;
- le fait pour l'interpellant de faire usage de la liberté d'expression pour porter atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution ou par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 92 :

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal au cours de laquelle elles ont été faites; le procès-verbal, une fois adopté, leur relation au procès-verbal est publiée durant un mois sur le site internet communal.

Le procès-verbal mentionne l'identité de l'auteur de l'interpellation, reproduit le texte de l'interpellation déposé par écrit et relate succinctement la réponse du Collège communal et la réplique éventuelle.

L'interpellant, une fois le procès-verbal adopté, en reçoit sans frais un extrait conforme relatant son intervention et la réponse du Collège communal.

Article 93 :

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE III – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 94 :

Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 95 :

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal et droit pour les membres du Conseil communal d'interpeller le Collège communal en séance du conseil

Article 96 :

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 97 :

La réponse aux questions et aux interpellations ne peut obliger le Collège communal à faire des études, enquêtes ou recherches :

- susceptibles de générer des dépenses importantes à charge du budget communal;
- ou
- dont l'importance ou la durée pourrait entraver le fonctionnement normal des services.

Il ne sera satisfait aux demandes d'informations statistiques que dans la mesure où ces informations sont disponibles ou accessibles sans recherches onéreuses ou longues au point d'entraver le bon fonctionnement des services.

Sous-section 1- Des Questions

Article 98 :

Les questions se distinguent des interpellations en ce qu'elles appellent une simple réponse, sans réplique et sans débat.

Article 99 :

L'on distingue :

- les questions orales ou écrites d'actualité faisant l'objet d'une réponse en réunion du Conseil communal;
- les questions écrites d'actualité faisant l'objet d'une réponse écrite hors réunion du Conseil communal.

Article 100 :

Les questions orales sont posées en séance du Conseil communal.

Article 101 :

Elles ne sont pas considérées comme une proposition étrangère à l'ordre du jour. L'article 19 du présent règlement d'ordre intérieur est d'application.

Article 102 :

Si elles concernent un point inscrit à l'ordre du jour, elles sont posées lors de l'examen de ce point.

Si elles ne concernent pas un point inscrit à l'ordre du jour, elles sont posées en fin de séance publique ou à la fin du huis clos selon le cas.

Article 103 :

Les réponses aux questions orales sont données succinctement et verbalement en séance par le président ou le membre rapporteur du Collège ; elles ne font pas l'objet d'une confirmation écrite.

Article 104 :

§ 1^{er}. Les questions sont signées par leur auteur; elles indiquent explicitement s'il souhaite :

- une réponse verbale du Collège communal en réunion du Conseil communal;

- une réponse écrite du Collège communal en dehors d'une réunion du Conseil communal.

§ 2. A défaut de mention à ce sujet, la réponse est donnée par écrit en dehors d'une réunion du Conseil communal.

Article 105 :

Les questions écrites s'adressent au Collège communal; elles sont déposées auprès du Directeur général ou remises au Bourgmestre.

Elles peuvent être transmises par courrier électronique. Elles seront dans ce cas considérées comme valablement signées par leur auteur pourvu qu'elles portent son nom et que l'adresse électronique d'expédition permette de l'identifier avec certitude.

Article 106 :

Les questions sont formulées avec clarté et aussi précisément que possible; elles sont éventuellement accompagnées d'annexes.

Article 107 :

Les réponses écrites sont données par le Collège communal dans un délai compatible avec le bon fonctionnement des services.

Ce délai est au maximum d'un mois à compter du jour de la réception de la question par l'administration communale.

Si, en fonction de circonstances particulières, le délai ne peut être respecté, le Collège communal en informe l'auteur de la question par lettre motivée.

Article 108 :

Les questions écrites à poser en séance du Conseil communal sont considérées comme des propositions étrangères à l'ordre du jour. L'article 19 du présent règlement d'ordre intérieur est d'application.

Article 109 :

La question est lue en séance par son auteur; ce dernier l'accompagne éventuellement d'explications succinctes.

La question n'est pas reportée d'office à la réunion suivante du Conseil communal lorsque son auteur est absent en séance. Son auteur a la faculté soit de réclamer une réponse écrite, soit la réinscription du point à une réunion du Conseil; il exprime son souhait par écrit et tient compte du délai de 5 jours francs visé à l'article 19 du présent règlement.

Article 110 :

Les réponses sont données oralement en séance par le Président ou par le membre rapporteur du Collège.

Elles ne font pas l'objet d'une confirmation écrite.

Sous-section 2 : Des interpellations

Article 111 :

Le procès-verbal mentionne :

- l'identité de l'auteur et le thème de la question ; il fait référence aux documents écrits déposés;
- succinctement, la réponse donnée par le Collège communal.

Article 112 :

§ 1^{er}. Les interpellations ont une portée plus étendue que les questions en ce qu'elles permettent répliques et/ou débats.

§ 2. Les sont considérées comme une proposition étrangère à l'ordre du jour; l'article 19 du présent règlement leur est applicable.

Article 113 :

Suivant que l'interpellation doit ou non donner lieu à une décision, son auteur joint ou non un projet de délibération à sa proposition.

Article 114 :

Les interpellations sont déposées auprès du Directeur général ou remises au Bourgmestre.

Article 115 :

Elles peuvent être transmises par courrier électronique. Elles seront dans ce cas considérées comme valablement signées par leur auteur pourvu qu'elles portent son nom et que l'adresse électronique d'expédition permette de l'identifier avec certitude.

Article 116 :

Les interpellations se rapportant à un point de l'ordre du jour se font lors de l'examen de ce point.

Les autres interpellations se font à la fin de la séance publique, ou du huis clos lorsque la réglementation le requiert, lorsqu'ont été examinés les points de l'ordre du jour.

Article 117 :

§ 1^{er}. L'auteur de l'interpellation expose le sujet en l'accompagnant éventuellement de commentaires.

Si l'auteur de l'interpellation est absent en séance, l'interpellation n'est pas d'office reportée à la réunion suivante du Conseil communal. Son auteur a cependant la faculté de réclamer sa réinscription à une prochaine séance. Il tient compte du délai de 5 jours francs visé à l'article 19 2 du présent règlement.

§ 2 . L'interpellation est éventuellement suivie d'un débat, voire de la mise au vote d'une proposition écrite préexistante de délibération.

Article 118 :

Le procès-verbal contient :

- l'identité de l'auteur et le thème de l'interpellation; il est fait référence au document écrit déposé par ce dernier;
- une relation succincte des discussions;
- les décisions éventuellement prises à l'occasion de l'interpellation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 119 :

§ 1^{er}. L'article L 1122 - 10 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacre le droit de regard des Conseillers communaux dans les termes suivants : « Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Ville ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal »; quant au § 2 de ce même article, il prescrit que « les Conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil ».

Le droit de copie est la suite et l'accessoire du droit de regard.

§ 2. L'exercice de ces droits, relativement aux dossiers inscrits à un ordre du jour d'une réunion convoquée du Conseil communal, est réglé spécifiquement par l'article L 1122-13 dudit Code.

Ces droits, relativement à d'autres dossiers, s'exercent à l'égard des documents administratifs d'intérêt communal ou d'intérêt mixte dont dispose l'administration communale.

Ils ne s'étendent pas aux documents d'intérêt général pur; relèvent à titre indicatif de l'intérêt général pour le registre de la population et des étrangers, les registres de l'état civil, le casier judiciaire, les permis de conduire et les titres en tenant lieu, les cartes d'identité et les passeports, de même que les systèmes informatiques nationaux tels que le Registre national, auxquels la commune est reliée.

§ 3. Echappent également à l'exercice de ces droits les passages des procès-verbaux des réunions du Collège communal relatifs à l'exercice par ce dernier de ses missions d'intérêt général pur.

§ 4. A l'égard des projets des procès-verbaux du Conseil communal s'appliquent les dispositions spécifiques contenues dans l'article L 1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui priment sur celles, générales, de l'article L 1122-10 de ce même code.

§ 5. La consultation et la copie des pièces s'effectuent dans les services communaux; aucune pièce ne peut être distraite ou altérée à cette occasion.

Les copies sont réalisées par le personnel communal; elles sont délivrées moyennant paiement de la redevance fixée par le Conseil communal, laquelle ne peut excéder le prix de revient.

§ 6. Le Collège communal, en sa qualité de gardien des archives communales en vertu de l'article L 1123-28 dudit code, fixe plus précisément les modalités d'exercice des droits de regard et de copie.

Article 120 :

Les Conseillers communaux, dans l'exercice de ces droits, agissent sous leur propre responsabilité tant civile que pénale.

Ils ne peuvent notamment diffuser aucune information ou aucune pièce qui porterait atteinte au droit à la vie privée ou qui serait de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics.

Il leur incombe de respecter les règles en matière de devoir de réserve et de secret professionnel.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 121 :

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux.

Ils font part par écrit de leur souhait au Collège communal, lequel veille à programmer la visite de telle manière qu'elle se déroule dans les meilleures conditions et désigne l'un de ses membres comme accompagnateur.

Article 122 :

§ 1^{er}. Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter passivement :

- ils veilleront à ne pas entraver, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement des établissements et services communaux visités, lequel ne pourra être interrompu ;
- aucun tract, écrit ou objet généralement quelconque ne pourra être distribué à l'occasion des visites.

§ 2. Aucune personne étrangère au Conseil communal, sauf des agents de l'administration communale, ne pourra accompagner les visiteurs.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 123 :

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 124 :

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 125 :

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal.

Sous-section 2. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 126 :

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 127 :

§1^{er}. Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 32 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 128 :

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 129 :

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

TITRE IV -Dispositions finales

Article 130

Conformément à l'article L3122-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation le présent règlement sera transmis accompagné de ses pièces justificatives, dans les quinze jours de son adoption, et ne peut être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Le présent règlement sera publié par les soins de Monsieur le Bourgmestre conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiqué à l'ensemble des conseillers communaux.

Le présent règlement sera également publié, par extraits, sur le site internet communal pour ce qui concerne ces dispositions intéressant la généralité des citoyens.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,


R. GOSSIAUX


C. EERDEKENS

